



**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Tél : 02 38 42 42 77
Mél : nadege.rolain@loiret.gouv.fr

ORLÉANS, le

- 3 JUIN 2021

Monsieur le Président,

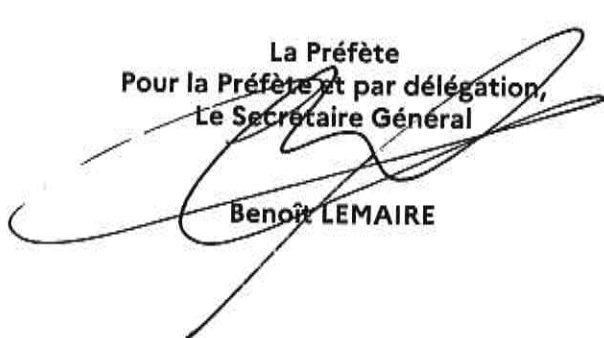
Je vous transmets ci-joint copie de l'arrêté préfectoral vous imposant des prescriptions complémentaires pour la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de Nançay à DORDIVES.

Les voies et délais de recours à l'encontre de cette décision sont annexés au présent courrier.

Suivant les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît LEMAIRE

M. le Président de la société
LAFARGE HOLCIM GRANULATS
2 avenue Général de Gaulle
92140 CLAMART

Copie pour information à
- DREAL - UD 45

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
pour la modification des conditions d'exploitation et de remise en état
de la carrière de Nançay à DORDIVES

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45 ;
- VU** le code minier ;
- VU** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 autorisant la société LAFARGE GRANULATS Seine Nord à poursuivre l'exploitation, pour une durée de 10 ans, d'une carrière de sables et graviers, à exploiter sur ce site une installation de traitement de matériaux et à agrandir les bassins de décantation – carrière de Nançay à DORDIVES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le dossier de demande de modification des conditions de remise en état présenté le 6 novembre 2020 par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;
- VU** l'avis favorable en date du 3 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de DORDIVES sur les modifications apportées aux conditions initiales de remise en état des parcelles concernées ;
- VU** les avis favorables des 7, 8 et 10 octobre 2020 sur les modifications apportées aux conditions initiales de remise en état des propriétaires des parcelles concernées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 25 mars 2021 ;
- VU** la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions de remise en état ne remettent pas en cause la vocation écologique des parcelles 228, 242 et 385, section AD ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, cette modification constitue une modification notable mais non-substantielle des conditions d'exploitation de la carrière au regard de l'absence d'impact supplémentaire qu'elle est susceptible de générer sur l'environnement du site ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé 2 avenue Général de Gaulle, 92140 CLAMART, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieux-dit « Nançay », à DORDIVES.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'article 2.5.2 – REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2011 susvisé et le plan joint en annexe 1 du présent arrêté amende le plan figurant à l'annexe 3 « Plan de remise en État » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2011 pour ce qui concerne le secteur Est du périmètre autorisé (parcelles 228 pp, 242pp et 385pp section AD).

CHAPITRE 1.2 REMISE EN ETAT DU SITE**ARTICLE 1.2.1. REMISE EN ÉTAT COORDONNÉES À L'EXPLOITATION**

Le réaménagement final des parcelles autorisées conduit à une augmentation de la surface :

- du plan d'eau Ouest de 4,7 ha pour l'amener à 27 ha
- du plan d'eau Est de 0,7 ha pour l'amener à 16,3 ha

Elle consiste également en la création de zones essentiellement à vocation naturelle et écologique :

- à l'ouest, des roselières et des hauts fonds sur 5,2 ha, une prairie humide sur 0,8 ha, une prairie mésophile sur 3 ha et un boisement de type chênaie hêtraie sur 0,4 ha
- à l'est :
 - un plan d'eau, en bordure nord-est de 0,7 ha,
 - une saulaie marécageuse de 2,5 ha, à l'emplacement des anciens bassins sur la partie centrale,
 - une mégaphorbiaie de 0,4 ha, entre le plan d'eau et la saulaie, au niveau de l'ancienne digue séparant les anciens bassins,
 - une prairie de fauche, en bordure de la saulaie à l'ouest et au sud, représentant une surface de 1,1 ha,
 - une mare de 0,2 ha au sud-ouest de la saulaie,
 - une friche herbacée rudérale, à l'angle sud-est, représentant une surface de 0,1 ha,
 - des fourrés en bordure sud et sud-est sur une superficie de 0,3 ha,
 - un chemin à l'est sur 0,1 ha

La dynamique végétale sera accompagnée par la création de layons ouverts au long des fossés par coupe sélective.

Afin d'améliorer les potentialités d'accueil de la mare pour la faune et la flore, il est procédé à une réouverture par coupe des saules des bordures de celle-ci, au moins pour partie.

Les milieux ouverts créés (layons le long des fossés) et déjà existants (prairies) sont gérés par fauche tardive avec export des résidus, y compris sur la zone de friche herbacée.

Aucun matériau extérieur n'est autorisé pour les travaux de remise en état. Seuls, les stériles de découverte issus du site sont utilisés pour le talutage des berges et le remblai partiel en certains endroits.

Les terres végétales sont remises en place lors de la phase finale de réaménagement afin de reconstituer des sols de bonne qualité.

TITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 2.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE - 3 JUIN 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

